

Les droits des seigneurs de Parthenay (1e partie) .

Du moyen-âge à la Révolution, les possesseurs de la baronnie de Parthenay ont détenu des droits qui constituaient une part de leurs revenus. Certains concernaient la production, d'autres le commerce des marchandises, etc.

Toutes transactions sur les biens immobiliers étaient taxées et les actes devaient être revêtus d'un sceau. Le seigneur percevait alors le « droit du scel établie aux contacts ». Une taxe frappait également les fenêtres : le droit de « fenestrage » qui était du au moment de Noël. Au cours du temps ce droit se transforme. Au XVIIIe siècle, il était de 1 denier pour chaque fenêtre et boutique. Il était perçu au moment des quatre fêtes annuelles qui se déroulaient à Parthenay.

Le transport des marchandises se trouvait imposé au niveau des péages. Il s'en trouvait un au pont de Saint-Paul, aux deux ponts de Parthenay-le-Vieux, à Saint-Lin, Vouhé, Champeaux, Groselliers, Champdeniers, Cours, Pompaire, Soutiers, Saint-Marc-la-Lande et Château-Bourdin. Chacune des quatre portes de la ville constituait un autre lieu de péage.

En ce qui concerne le commerce, le pesage faisait l'objet d'un droit. Toutes marchandises excédant 100 livres de l'époque (environ 49 kilos) devaient être pesées sous les halles et étaient sujettes à un impôt. Les marchands qui étaient surpris à effectuer cette tâche chez eux et qui possédaient des poids se trouvaient devoir payer une amende et avoir leurs ustensiles détruits. En 1741, ce droit est évoqué en ces termes : « droit et profit des grands poids de cette ville qui est huit deniers pour chacun an de toutes marchandises qui se pesent soubz les halles avec deffenses a tout marchands et autres d'en tenir dans leurs maisons pour peser plus de 100 livres a peine d'amende et de rompre et casser ledit poids excedents le dit poids de cent livres ».

La production des cuirs était l'occasion de percevoir des impôts. Il y avait d'abord une taxe sur les matières premières, le droit sur la vente du tan par exemple. Le tan est la poudre résultante du broyage des écorces de chêne. Il est nécessaire au tannage des peaux. Ces dernières étaient également imposées avec le droit sur toutes peaux tannées et à tanner. Le cuir, une fois près à être vendu, était à son tour taxé par le seigneur : « le profit des estaux aux tanneurs » et « la marque et levage des cuirs ». En d'autres termes, taxer le fait de mettre la marchandise en vente sur l'étal puis la vente elle-même qui se faisait au poids. Le marquage atteste tout à la fois que le produit est conforme aux règlements et qu'il a été taxé. Il reste encore le droit de « pelledre et levage d'icelle », c'est-à-dire l'impôt qui frappe la fabrication des fourrures et sa vente au poids.

Le cuir brut ayant été imposé, il faut « bien sûr » imposer les produits qui sont confectionné avec. Ainsi, au moyen âge, se perçoit le « droit des soles et soliers deuz au seigneur de Parthenay à chaque feste de Sainte-Croix ». En français d'aujourd'hui, c'est l'impôt sur les selles et les souliers. Précisons que la fête de l'exaltation de la Croix, l'une des quatre fêtes annuelles, avait lieu le 14 septembre.



Seaux aux contrats de la baronnie de Parthenay sous Guillaume VII (XIIIe siècle) et Jean II Larchevêque (fin XIVe siècle). (Photo Eygun).

[\[fermer cette fenêtre\]](#)

Les droits des seigneurs de Parthenay (2e partie) .

Dans le précédent numéro, j'avais évoqué les droits frappant l'une des principales industries d'autrefois : le tannage. J'aborderai maintenant celle de la fabrication des étoffes.

La première taxe concerne bien évidemment la laine filée et à filer. Ensuite, l'exposition des draps à la vente et la vente au poids fait encore l'objet d'un impôt : « le droit et proffit de la vente et levage de tous draps et celui du scel pour sceller lesdits draps ». Si pour les cuirs on applique une marque pour attester la qualité du produit et le paiement de la taxe, pour les draps, on appose un petit sceau en plomb. Ce droit, au cours du temps, sera désigné d'une manière différente. Aux moyen âge, on rencontre le « droit des estaux aux drapiers » (l'exposition à la vente sur un étal), mais surtout le droit du « soubmaille de tous draps vendu en détail ». En 1465, ce droit est écrit « sol maille », une forme explicite du droit. En effet, il s'agit de la perception d'un droit d'un sol par maille, la maille étant la pièce d'étoffe. En 1741, ce droit est décrit de la manière suivante : « Lequel droit de soumaille se paye par celluy qui vend et détaille lesdits draps et se monte à une maille par sou qui est de dix deniers par livre ».

Ce droit de soubmaille est bien connu des historiens qui s'intéressent au passé de Parthenay. En effet, à la suite d'une contestation faite au sujet de ce droit par les moines de la Maison-Dieu en 1450, il fut rédigé un mémoire mentionnant toutes les maisons dépendant de ce prieuré. Les occupants se trouvaient exempts du paiement hormis les jours de foires et marchés. Comme il se tenait un important marché par semaine, et au moins deux foires par an, l'exemption de ce droit par quelques habitants de Parthenay n'amputait guère les revenus du seigneur de Parthenay. Parmi les autres droits qui relèvent de l'industrie textile il faut souligner le droit de la toile en lange et en linge, c'est à dire les toiles de lin et de chanvres servant tout à la fois à la confection de vêtement et de sac.

La teinte des pièces d'étoffe était également l'occasion de prélever une taxe : « le droit de vente de toute guesdre, garance et feuillet et autre chose appartenant à la taincture ». Toute ces plantes étaient cultivées à Parthenay. La guède est l'ancien nom du pastel, et la tour nord de l'enceinte est de la Citadelle portait autrefois le nom de tour de Guesdre. La garance donne une couleur rouge quant au feuillet, je ne suis pas parvenu à déterminer de quelle plante il s'agit.

Parmi les droits relatifs au commerce, on trouve également ceux perçus sur la mercerie et coutellerie, la verrerie et poterie, la ferronnerie, les batteries (chaudronnerie), les chandelles, râteaux, paniers, faucilles, fléaux, échelles, fourches, boisseaux, pelles, tonneaux, tamis, et tous les bois tournés. On trouve également un droit sur le bois oeuvré comme les roues, les lits, sabots ou charrettes.



La tour de Guesdre. (Photo A. Verdon).

[\[fermer cette fenêtre\]](#)

Les droits des seigneurs de Parthenay (3e partie) .

Parmi les droits perçus par les détenteurs de la baronnie de Parthenay, ceux qui concernaient l'agro-alimentaire constituaient un revenu important.

Pour leur perception, divers poids et mesures, pour prendre un terme moderne, étaient utilisés et tout particulièrement les boisseaux. Ces récipients, qui permettaient de mesurer les liquides et les grains, faisaient l'objet d'un impôt : « le droit d'acoustage [ajustage] des boiceaux et mesures ». Le boisseau, en tant que mesure, variait selon les seigneuries. Il existait principalement le boisseau de Parthenay, mais aussi celui de Thénezay et celui de l'Hérigondeau, du nom d'un fief important qui couvrait une partie de la commune de Parthenay, de Pompaire et du Beugnon.

Parthenay n'était pas une ville où se percevait la Gabelle, l'impôt du sel, mais le seigneur prélevait néanmoins sa part sur la vente et le stockage de ce produit.

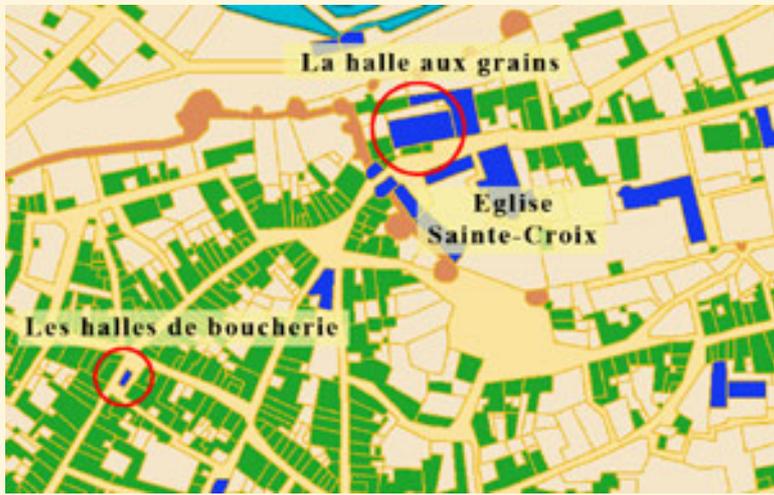
Une autre taxe concerne la vente de toutes huiles et graisses. Ces dernières denrées servaient tout à la fois à l'alimentation et à l'industrie que ce soit pour le travail des peaux ou le travail des laines. Les graisses – suifs – servaient également à la confection des chandelles.

En fait, les deux plus importants revenus du seigneur se faisaient sur le pain et la viande.

Le pain était principalement confectionné avec du seigle, accessoirement avec du froment. Ce dernier était produit en plaine et acheté sur les marchés de Thénezay, Saint-Loup-sur-Thouet et Airvault. Les sacs de blé étaient ensuite exposés à la vente sous les halles et le représentant du seigneur passait prélever le proffit du minage avant toute vente. À Parthenay, ce droit était désigné par le terme coussote. Il correspondait au nom donné au récipient qui servait au prélèvement de la taxe. Voici comment il était désigné en 1741 : « droit et proffit du minage des bleds et grains qui se vendent et debitent sous les halles dudit Partenay, vulgairement appelé la coussote, parceque de chaque sacq de bled exposé en vente, monseigneur a droit ou son fermier dudit droit de prendre un plein vaisseau appelé coussote ou godet dudit bled exposé en vente. ».

Le pain faisait également l'objet d'un impôt prélevé directement par les fourniers qui géraient les fours banaux. Les jours de marchés et de foires, panetiers et fourniers devaient vendre leurs produits sous les halles et payer une taxe.

Le commerce de la viande représentait une source importante de revenus, surtout lorsque l'élevage se développe en Gâtine à partir de la fin du XVIe siècle. On commençait par taxer les animaux sur le marché : « le droit de la vente de toutes bestes a pieds ronds et fourchus ». La vente de la viande se faisait exclusivement sur une quinzaine d'étaux situés sous la Grande et la Petite Boucheries qui se trouvaient sur une place des Bancs plus petite qu'aujourd'hui. Au moyen âge, existait également une taxe particulière : le « droit des estaux aux bouchers de la vau Saint-Jacques pour la feste de Noël ». Ce jour là, on ne trouvait de la viande que sur l'étalement du boucher qui s'était porté adjudicataire de ce droit.



Plan de Parthenay au XVIIIe siècle avec l'emplacement des diverses halles. (Plan, A. Verdon).

[\[fermer cette fenêtre\]](#)

1832 : les élus mettent la main au portefeuille.

Aujourd'hui, le conseil municipal viendrait-il à décider ce que fit leur prédécesseur en 1832 ? Même s'il le désirait, il n'en aurait a priori ni le droit ni les moyens. À l'époque, les conseillers décident de profiter d'une loi de 1831 qui accorde des aides aux municipalités organisant des travaux au profit des ouvriers sans travail : en un mot, faire travailler les chômeurs de l'époque. Les membres du conseil, dans leurs délibérations du 15 novembre 1831, décident de lancer trois grands chantiers : la destruction et le nivellement du château, la création d'un aqueduc entre le puits de Saint-Laurent et celui de la place de l'Horloge, le rehaussement de l'actuelle place du Drapeau. Pour financer l'ensemble, le conseil décide d'emprunter 12000 francs. Il est alors envisagé de faire travailler une centaine d'ouvriers, dont les garçons à partir de 12 ans. Il faut savoir qu'à l'époque, un ouvrier était payé entre 1 franc et 1 franc 50 par jour, les enfants entre 40 et 60 centimes.

Les travaux sont entamés en janvier après un versement de 2000 francs par l'État. Mais, pour satisfaire aux exigences de la loi, le conseil doit prouver que la commune dispose du double de la subvention. Comme la décision d'emprunter 12000 francs n'avait pas été suivie d'effet, le conseil est contraint de trouver rapidement 4000 francs. Dans la séance du 1er février 1832, Jean Marandout, l'un des membres du conseil, s'offre de prêter cette somme. La proposition est acceptée. Malheureusement, ce dernier est incapable de fournir le montant prévu. Pressé par le temps, le conseil décide de financer lui-même la somme de 4000 francs afin de payer les ouvriers.

Quels sont les généreux parthenaisiens qui vont ainsi offrir des subsistances aux miséreux de leur ville ? On pourrait y trouver le maire, mais il n'y en a plus depuis le 1er mai 1831, date à laquelle Pierre Joseph Victor Jouffrault démissionne. C'est le premier adjoint, Pierre Jacques Bernardeau, qui supplée à cette absence de premier magistrat de la ville. Ils sont 17 à proposer des sommes allant de 200 à 400 francs. Celui qui prête 400 francs n'est autre que Jean Marandout, celui qui n'avait pu tenir sa promesse. Ils sont ensuite quatre à apporter une somme de 300 francs : Pierre Jacques Bernardeau, qui est notaire, Jacques Taudière, négociant et banquier, Pierre François Vézien de la Tour, ancien capitaine de cuirassier, Charles Marie Alexis Alizart, receveur de l'enregistrement. Tous les autres versent 200 francs : Audebert, Gautier, Cornuau, Lory-Guillon, Ardouin, Taffoireau, Drû, Bernardeau, Fribault, Faily, Taffoireau-Coyrault, et Michel Ange Allard. L'emprunt, au taux de 5%, devait être remboursé en quatre ans. Les premiers remboursements sont décidés en conseil municipal le 11 avril 1833 ce qui donne lieu à de « savants » calculs car les intérêts démarrent du jour où le conseiller dépose la somme convenue auprès du receveur municipal.

On ne peut regretter qu'une chose dans cette affaire : cette somme sert principalement à détruire le château !

1832 : les élus mettent la main au portefeuille.



Les restes du château de Parthenay après les démolitions de 1832-1834. (Dessin de la Fontenelle).

[\[fermer cette fenêtre\]](#)

Le calendrier républicain.

L'arrivée du calendrier républicain en Gâtine sera surtout vécue comme une véritable contrainte. Il est facile de comprendre pourquoi : la Convention l'adopte le 5 octobre 1793 alors que la ville de Parthenay vient tout juste d'être réoccupée par les autorités administratives. Cela faisait cinq mois que la commune était désertée à cause de la guerre civile contre les Vendéens.

Il faut bien admettre que la totalité des Français est perturbée par le nouveau calendrier puisqu'il modifie radicalement les habitudes et le rythme de la vie, ne serait-ce que par la disparition de la semaine au profit de la décade.

La gêne est déjà perceptible au niveau national, ne serait-ce que dans la presse. Le Moniteur Universel, journal qui rapporte tous les débats de la Convention, mettra une dizaine de jours à dater ses numéros avec le nouveau système et près d'un mois pour l'expliquer. Le « Nonodi 1ere décade de Brumaire, l'an II de la République », le 30 octobre 1793, ce journal détaille l'origine du nouveau calendrier : « Octobre s'appellera Vendémiaire, du mot Vendemia, qui signifie vendanges. Novembre s'appellera Brumaire, des brumes et brouillards, qui annoncent dans ce mois le commencement de l'arrière saison. Décembre s'appellera Frimaire, des Frimats. Janvier s'appellera Nivos, du mot Nivis qui signifie Neige. Février s'appellera Ventos, du mot vent. Mars s'appellera Pluvios, des pluies qui tombent ordinairement pendant ce mois. Avril s'appellera Germinal, pour indiquer que c'est dans ce mois que la terre, précédemment fécondée, commence à faire reparaître ses bienfaits reproduits. Mai s'appellera Floréal, du mot Flos qui signifie Fleur. Juin s'appellera Préréal [Prairail], du mot Prairies, pour marquer que c'est à cette époque qu'on les dépouille. Juillet s'appellera Messidor, du mot Messis, qui signifie Moisson. Août s'appellera Fervidor [Thermidor], du mot Fervidus, qui signifie brûlant. Septembre s'appellera Fructidor, du mot Fructus, fruits. »

À Parthenay, il faut consulter les registres d'état civil pour appréhender la mise en place du nouveau calendrier. La correspondance ne reprend en effet que le 3 frimaire (23 novembre 1793) et les délibérations le 6 frimaire an II. Le conseiller chargé de dresser les actes d'état civil est alors René Denis Pineau. Il semble réticent à utiliser le nouveau système et date tous les actes avec l'ancien calendrier. Ce sont ses remplaçants qui, le 18 brumaire (8 novembre 1793), inaugureront la nouvelle datation le. À une exception près, René Denis Pineau reprend ensuite ce qui est alors considéré comme le « vieux style » du 13 au 30 novembre 1793, puis il cède sa place.

L'effet le plus désastreux de l'application de la décade à Parthenay est la diminution du nombre de marchés, ce qui fait baisser le commerce. Cela pose également le problème de la conservation des produits agricoles : le beurre baratté dans les fermes par exemple.

L'empereur Napoléon rétablit le calendrier grégorien le 12 nivôse an XIV, le 1er janvier 1806.

VENDEMAIRE. 4			BRUMAIRE. 4			PRIMAIRE. 4		
1 Vendém.	1er vend.	1er vend.	1 Brum.	1er brum.	1er brum.	1 Prim.	1er prim.	1er prim.
2 Vendém.	2nd vend.	2nd vend.	2 Brum.	2nd brum.	2nd brum.	2 Prim.	2nd prim.	2nd prim.
3 Vendém.	3rd vend.	3rd vend.	3 Brum.	3rd brum.	3rd brum.	3 Prim.	3rd prim.	3rd prim.
4 Vendém.	4th vend.	4th vend.	4 Brum.	4th brum.	4th brum.	4 Prim.	4th prim.	4th prim.
5 Vendém.	5th vend.	5th vend.	5 Brum.	5th brum.	5th brum.	5 Prim.	5th prim.	5th prim.
6 Vendém.	6th vend.	6th vend.	6 Brum.	6th brum.	6th brum.	6 Prim.	6th prim.	6th prim.
7 Vendém.	7th vend.	7th vend.	7 Brum.	7th brum.	7th brum.	7 Prim.	7th prim.	7th prim.
8 Vendém.	8th vend.	8th vend.	8 Brum.	8th brum.	8th brum.	8 Prim.	8th prim.	8th prim.
9 Vendém.	9th vend.	9th vend.	9 Brum.	9th brum.	9th brum.	9 Prim.	9th prim.	9th prim.
10 Vendém.	10th vend.	10th vend.	10 Brum.	10th brum.	10th brum.	10 Prim.	10th prim.	10th prim.
11 Vendém.	11th vend.	11th vend.	11 Brum.	11th brum.	11th brum.	11 Prim.	11th prim.	11th prim.
12 Vendém.	12th vend.	12th vend.	12 Brum.	12th brum.	12th brum.	12 Prim.	12th prim.	12th prim.
13 Vendém.	13th vend.	13th vend.	13 Brum.	13th brum.	13th brum.	13 Prim.	13th prim.	13th prim.
14 Vendém.	14th vend.	14th vend.	14 Brum.	14th brum.	14th brum.	14 Prim.	14th prim.	14th prim.
15 Vendém.	15th vend.	15th vend.	15 Brum.	15th brum.	15th brum.	15 Prim.	15th prim.	15th prim.
16 Vendém.	16th vend.	16th vend.	16 Brum.	16th brum.	16th brum.	16 Prim.	16th prim.	16th prim.
17 Vendém.	17th vend.	17th vend.	17 Brum.	17th brum.	17th brum.	17 Prim.	17th prim.	17th prim.
18 Vendém.	18th vend.	18th vend.	18 Brum.	18th brum.	18th brum.	18 Prim.	18th prim.	18th prim.
19 Vendém.	19th vend.	19th vend.	19 Brum.	19th brum.	19th brum.	19 Prim.	19th prim.	19th prim.
20 Vendém.	20th vend.	20th vend.	20 Brum.	20th brum.	20th brum.	20 Prim.	20th prim.	20th prim.
21 Vendém.	21st vend.	21st vend.	21 Brum.	21st brum.	21st brum.	21 Prim.	21st prim.	21st prim.
22 Vendém.	22nd vend.	22nd vend.	22 Brum.	22nd brum.	22nd brum.	22 Prim.	22nd prim.	22nd prim.
23 Vendém.	23rd vend.	23rd vend.	23 Brum.	23rd brum.	23rd brum.	23 Prim.	23rd prim.	23rd prim.
24 Vendém.	24th vend.	24th vend.	24 Brum.	24th brum.	24th brum.	24 Prim.	24th prim.	24th prim.
25 Vendém.	25th vend.	25th vend.	25 Brum.	25th brum.	25th brum.	25 Prim.	25th prim.	25th prim.
26 Vendém.	26th vend.	26th vend.	26 Brum.	26th brum.	26th brum.	26 Prim.	26th prim.	26th prim.
27 Vendém.	27th vend.	27th vend.	27 Brum.	27th brum.	27th brum.	27 Prim.	27th prim.	27th prim.
28 Vendém.	28th vend.	28th vend.	28 Brum.	28th brum.	28th brum.	28 Prim.	28th prim.	28th prim.
29 Vendém.	29th vend.	29th vend.	29 Brum.	29th brum.	29th brum.	29 Prim.	29th prim.	29th prim.
30 Vendém.	30th vend.	30th vend.	30 Brum.	30th brum.	30th brum.	30 Prim.	30th prim.	30th prim.

Les trois premiers mois de l'an II. Extrait d'un almanach de l'époque.

[\[fermer cette fenêtre\]](#)

Instruments aratoires de Gâtine (1ère partie).

Pour retourner les terres difficiles de la Gâtine, différents outils sont utilisés au cours des siècles. Lorsque l'homme décide d'occuper cette contrée, il doit d'abord défricher et conquérir les landes et la forêt à la hache ou à la cognée. Il termine ce travail par des brûlis. Ce principe détruit malheureusement certains composants du sol et cette habitude perdurera jusqu'au milieu du XIXe siècle avec la pratique de la friche et du brûlis qui s'en suit. La jachère, qui fait suite à une moisson, est généralement broutée par des chèvres, des moutons – parfois par des bovins – et elle pouvait durer de 7 à 12 ans. Cependant, il faut noter que les jachères sont rares au moyen âge. En effet, la Gâtine granitique antérieure au XVe siècle est un territoire couvert de petites exploitations où l'élevage est rare. La principale ressource alimentaire se compose de céréales et plus particulièrement de seigle. Au moyen âge, on trouvait aussi l'épeautre.

Après le défrichement et le brûlis, on étalait sur la terre tout ce qui pouvait servir d'engrais : litière et excréments des animaux et des hommes, plantes diverses qui avaient été étalées tout le long de l'année dans la cour de l'exploitation et qui s'étaient décomposées sur place... Ensuite, c'est bien souvent avec des outils à main que la terre était préparée avant d'être ensemencée. On utilisait pour cela la bêche, la houe et la pioche. L'araire, l'ancêtre de la charrue, était principalement tirée par la famille du laboureur. Ce n'est qu'avec la constitution des métairies, à partir du XVe siècle, que l'araire puis la charrue seront tirées par des bœufs. La morphologie du cheval était inadaptée pour le travail des terres lourdes de Gâtine. Il n'était d'ailleurs pas rare que l'on fasse appel à un train de labour pour tirer d'un mauvais pas quelques charrettes et chevaux embourbés dans les fondrières des chemins!

Revenons maintenant aux outils à main qui furent employés par les anciens paysans de la Gâtine. La bêche n'a guère évolué dans sa forme au cours du temps, la lame restant toujours dans le prolongement du manche. Par contre, dans sa forme primitive, elle était façonnée dans un bois dur et seuls les bords étaient recouverts d'une bande de fer (matière qui était extrêmement rare et chère). Il existait aussi des pelles en bois sur le même principe et qui formaient un angle ouvert avec le manche.

La houe porte un fer large qui forme un angle aigu avec son manche. Selon son usage, le fer est plus ou moins large selon qu'elle se substitue à la bêche pour retourner le sol ou qu'elle sert au binage. Elle se nomme alors sarcloir, piardon, binochon...

La pioche servait essentiellement à extraire les grosses racines qui pouvaient rester dans le sous-sol.

Les laboureurs à bras, qui constituent la majorité des paysans au moyen âge, travaillaient de petites parcelles. Il utilisait les instruments qui viennent d'être décrits, ou se servait d'un araire qui était tiré non pas par des bœufs mais par les femmes et les enfants comme cela peut encore se voir dans des pays très pauvres.



Houes et bêches anciennes d'après Viollet le Duc et Gelin.

[\[fermer cette fenêtre\]](#)

Instruments aratoires de Gâtine (2e partie).

Comme je l' avais souligné dans l'article précédent, la Gâtine du moyen âge était couverte de hameaux où demeuraient de nombreux laboureurs à bras. Le paysage était bien différent avec de très nombreuses parcelles ouvertes où les haies étaient rares. Par contre, les bois étaient bien plus nombreux qu'aujourd'hui. C'est en se transformant en terre d'élevage que la Gâtine deviendra un paysage bocager avec haies et fossés. La diminution des bois s'est faite au profit des haies, ce qui ne nuisait pas à la biodiversité. L'arrachage des haies qui se pratique aujourd'hui ne nous restitue pas le paysage du moyen âge. Celui d'aujourd'hui est terne, dénué d'intérêt et prédisposé à l'appauvrissement. Il est fort heureux que des particuliers plantent des arbres et tentent de redonner une âme à cette terre dépouillée par des intérêts égoïstes qui sacrifient la qualité de la vie et de l'environnement par appât du gain.

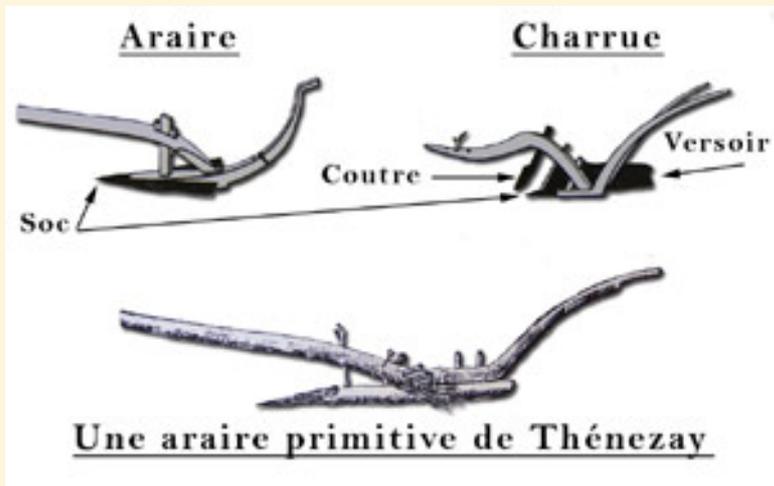
Revenons au XVe siècle, où, comme partout en France, le pays manque de bras : la guerre et les épidémies ont fortement diminué la population. Afin de préserver leurs revenus, les religieux et les nobles vont engager une politique de rassemblement de terres qui marque le début de l'apparition des métairies. Louis Merle, le spécialiste en la matière, a souligné que c'est aux chanoines de la Maison-Dieu que l'on doit la plus ancienne mention d'une métairie en Gâtine (fin du XIVe siècle). Cette exploitation, du fait de sa taille, favorisait tout à la fois l'élevage et l'usage d'un train de labour.

L'araire est le principal instrument aratoire de la Gâtine au moyen âge et il perdurera jusqu'au début du XIXe siècle. Il se différencie de la charrue par l'absence du coutre et du versoir (oreille). Un agronome du XVIIIe siècle nous décrit cet araire qui se nomme héro.

« C'est une mauvaise machine sans roues, sans oreilles ny coutre, composée d'un sep assez mal fait au devant duquel est emmanché outre la perche pour atteler les bœufs et un mancheriau, un fer d'environ un pied et demi dont le bout est pointu. Cet instrument, qui entre dans la terre à force de tirage, ne laboure pas, mais la fait jaillir sur les deux côtés du sol et l'ouverture qu'il fait forme un réservoir pour les eaux. Ce héro ne détruit pas les mauvaises plantes parce que le fer n'a ny tranchant ny dents pour couper les racines. Leur usage est de donner neuf labours en tous sens ; mais ses labours sont autant de binages pour les mauvaises plantes et racines qui les mettent à l'aise et leur font faire de vigoureuses productions.

Il y a des terrains semés en seigle et bled dans lesquels les fougères et autres productions naturelles poussent avec autant et même plus de force que les grains, ce qui prouve qu'ils ne peuvent avec tous leurs labours, remuer toute la terre et y faire périr les plantes favorites. »

Autant dire qu'à la lecture de cette description, on appréhende les difficultés rencontrées par nos gâtinaux pour faire produire une terre hostile.



Houes et bêches anciennes d'après Viollet le Duc et Gelin. Différence entre araire et charrue.

Une araire par Henri Gelin.

[\[fermer cette fenêtre\]](#)

Instruments aratoires de Gâtine (3e partie).

L'araire ou héro transcrit dans l'article précédent n'est en définitive employé que dans de petites exploitations, en l'occurrence les borderies. La plupart des métairies n'emploient que des charrues dont le premier préfet des Deux-Sèvres, Claude Dupin, donne la description suivante :

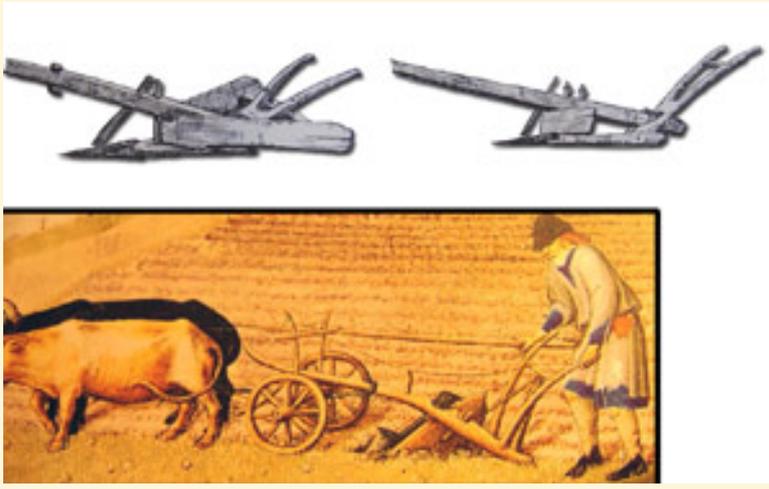
« La charrue est formée de deux parties principales, le versoir et l'avant-train, qui elles-mêmes sont composées de plusieurs pièces. Le versoir est formé, 1°. du cep, pièce qui glisse sur la terre, et qui est armée du soc ; 2°. de l'oreille, planche ajustée au côté gauche du cep ; 3°. de la queue ; 4°. d'une perche nécessaire à l'assemblage des différens détails de cet instrument. Plusieurs pièces composent également l'avant-train. 1°. L'essieu ; 2°. deux petites roues assez légères, de 6 décimètres de hauteur ; 3°. une pièce de bois plate, que les laboureurs nomment la forceau ; une perche à peu près de la même longueur que celle du versoir, et de la même force, mais ordinairement ronde. Le versoir et l'avant-train sont unis l'un à l'autre, au moyen d'une chaîne de fer, fixée à l'avant-train par une forte cheville. Cette charrue à quelques changemens près, est celle dont on se sert dans la généralité du département ». Le préfet précise par ailleurs que la charrue de Gâtine est plus forte à cause de la nature de sa terre et qu'on y attelle généralement une paire de bœufs de plus. En réalité, le laboureur profite de ses travaux pour atteler une paire supplémentaire afin de dresser de nouveaux couples de bœufs et d'économiser la force de ceux qu'il souhaite conserver.

Dans un autre document, le préfet Dupin décrit les trains de labour selon que l'on se trouve en Gâtine ou en Plaine : « Par-tout les bœufs sont atelés par un joug, fixé à leurs cornes au moyen de longues et fortes lanières de cuir, que l'on nomme jouihes. On ne met ordinairement que 2 bœufs à une charrue, dans la plaine, à moins que ce ne soit pour défricher un pré, un pâtis ou une terre en jachères ; dans la Gâtine, où la charrue est généralement plus forte, on met habituellement 4 bœufs, souvent 6. Dans les terrains calcaires et légers, on enfonce sans crainte le fer de la charrue ; mais le sillon est moins profond dans les terres fortes ; on évite d'amener à la surface, la terre argileuse, rouge et ocreuse, qui en compose presque toujours le fond. » Lorsque cela se produit, les paysans disent que la « terre saigne ».

Le préfet précise : « Pour disposer un champ à recevoir l'espèce de grain qui lui est propre, il faut six labours : on le leve, on le tranche, on le refend, on le taille, on le recure, on l'écrête, enfin on le couvre de blé. » Nous sommes loin des neuf labours pratiqués avec le héro sous l'Ancien Régime.

En général, une charrue tirée par des bœufs écrête et recure dans un jour, en ne se servant que du versoir pour les deux façons, 22 à 23 ares ; en employant l'areau pour recurer, la même charrue écrête et recure 30 ares dans un jour. »

Vers 1800, on considère qu'il y a une charrue pour 20 habitants en Gâtine et les métairies les plus considérables en possèdent 6 ou 7.



Charrues primitives du Poitou.

[\[fermer cette fenêtre\]](#)

La charrue de Louis de Razout.

Louis Razout (ou de Razout) apparaît pour la première fois dans les archives de Parthenay le 27 nivôse an 3 (16 janvier 1795), comme garde magasin du district de Parthenay, sans que l'on connaisse sa région d'origine ; on sait par contre qu'il a été pillé par les vendéens. Il descend en ligne directe d'un enfant naturel de Charles Bourbon Bisset et d'une fille d'un vassal de ce dernier. Le 14 germinal an 4 (2 avril 1796) il occupe la place de « garde magasin des effets nécessaires aux armées », poste qu'il occupe avec sérieux et qui lui vaut toute la satisfaction de l'administration. Malgré les vicissitudes de ce magasin, il s'y trouve encore en l'an 8 (1800). Il est propriétaire de plusieurs biens sur le canton de Parthenay et demande en l'an 5 (1797) de se charger de la perception des contributions. Il dresse alors le rôle de la contribution foncière. En l'an 7, il est l'un de ceux qui sont nommés pour recenser les portes et fenêtres soumises à l'impôt. À travers ce qui vient d'être évoqué de sa vie, il n'est donc pas surprenant de découvrir que notre homme décide cette même année 1799 de s'occuper de l'instruction des enfants. Rappelons qu'il est encore garde magasin, mais pour peu de temps. En 1813, notre instituteur obtient la permission de poursuivre l'enseignement qu'il prodigue et il obtient une autorisation d'enseigner en bonne et due forme le 25 juillet 1818.

Louis Derazout n'a pas un parcours exceptionnel ; d'autres hommes en feront tout autant car la période s'y prête. Cependant, il mérite d'être mentionné car à l'époque, il est cité en exemple pour la conception d'une charrue adaptée aux terres difficiles de la Gâtine. Le fait nous est connu par une lettre adressée par le maire de Parthenay au sous-préfet en date du 25 germinal an 11 (14/4/1803). En voici l'extrait principal avec l'orthographe de l'époque. La charrue « réunit pour nos contrées les plus grands avantages, car au moyen de ce mécanisme, les terres couvertes de landes, bruyères et dageaon, sont rendues à la reproduction, ces procédés ont parfaitement réussi à la terre de Morivet près Thénézay, où il a fait sillonner par cet instrument et rapporter d'excellent grains à des terres couvertes de brandes, qui depuis des siècles entiers n'avaient produit aucune espèce de récolte ; il s'occupe dans ce moment à faire semblable expérience dans la commune de Châtillon sur Thouet à la terre de Chalendeau, déjà les deux cultivateurs le plus instruite les trouvent satisfait des succès de cette entreprise, car une pièce de terre de 50 boisselées[7,6 hectares] couverte depuis plus de vingt ans de toute sorte de plante étérogène a été défrichée en moins d'un mois, à l'aide de quatre bœufs et un seul homme ; je pense qu'il serait utile d'encourager cet honnête citoyen à multiplier ses expériences et à en faire connaître les resultats aux habitans de nos campagnes. On pourrait peut-être parvenir à les faire renoncer à leur routine pernicieuse de défricher nos terres par le moyen des bruleaux. »

Cette lettre insiste une fois de plus sur la pratique détestable du brûlis qui détruit toute vie dans le sol pour ne conserver que les minéraux. J'ignore s'il reste aujourd'hui une des charrues de Louis Derazout ; il est de toute façon difficile de le savoir car il n'en n' existe pas de description.



Les restes du château de Chalendeau dont les terres servirent à expérimenter la charrue de Louis Derazout. (Photo A. Verdon).

[\[fermer cette fenêtre\]](#)

Les prémices d'une grande querelle : la création du département des Deux-Sèvres (1/6).

Dès le début de la Révolution se pose le problème de l'imbroglie territoriale des entités administratives, judiciaires et religieuses, fruit de l'histoire. Partout se trouvent des enclaves relevant judiciairement de tel ou tel seigneur, attachées à telle province, à tel archiprêtré, à tel évêché, etc. Du coup, dès septembre 1789, l'abbé Sieyès, député à l'Assemblée Constituante, réclame la formation d'un Comité chargé de présenter une division harmonieuse du royaume. Le rôle du Comité de Constitution est on ne peut plus délicat. En effet, chaque notable, pour sa province, son pays, sa ville, va chercher à tirer avantage de cette redéfinition du paysage administratif de la France. Le Poitou n'échappe pas aux manigances de toutes sortes et les querelles qui vont en naître verront s'opposer les principales villes, dont celles qui constitueront le département des Deux-Sèvres.

À l'origine, l'objectif des membres du Comité chargé de la division du pays était de découper harmonieusement le royaume en départements de manière qu'il soit possible aux électeurs de se rendre facilement au chef-lieu pour y voter ! Bien vite, d'autres enjeux, pas toujours très avouables, viennent s'ingérer dans l'objectif initial : intérêts commerciaux, ambitions familiales, avidités personnelles...

Pour la création des départements, les députés des diverses provinces doivent s'entendre avec ceux des territoires voisins. Pour le Poitou, il faut composer avec l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, le Limousin, la Touraine, l'Anjou et la Bretagne. Les limites du nouveau Poitou définies, les députés doivent respecter les vœux du Comité de Constitution et créer les départements. Deux ou trois ? voilà toute la question qui va longuement diviser les élus et les notables des grandes villes du Poitou. Indiquons qu'à l'époque, Antoine-René-Hyacinthe Thibeaudeau, député de la sénéchaussée de Poitiers, ne voulait qu'un seul département ayant Poitiers pour chef-lieu. L'expression d'une telle opinion illustre parfaitement l'état d'esprit qui règne alors : chaque élu veut que SA ville devienne le chef-lieu d'un département !

Devenu plus raisonnable, Thibeaudeau gagne néanmoins la première partie : le 14 novembre 1789, les députés du Poitou décident de créer deux départements, l'un avec Poitiers comme chef-lieu, l'autre avec Fontenay-le-Comte. La ligne de séparation met alors Parthenay dans le département du Haut-Poitou, et Secondigny dans celui du Bas-Poitou. D'autre part, la ville de Niort, après d'âpres discussions, est rattachée au Haut-Poitou. Cette même ville, sans le savoir, est également lorgnée par l'Aunis.

Cela n'est qu'un vœu, et trois députés se battent tout aussitôt pour changer ce qui a été arrêté et faire naître un département intermédiaire : Charles-Blaise-Félix Filleau, député de Niort ; Jacques Briault, député de Saint-Maixent ; Anne-Emmanuel-François-Georges Crussol d'Amboise, député de la Noblesse du Poitou.



Carte de Jaillot, XVIIIe siècle, montrant les imbrications judiciaires.

[\[fermer cette fenêtre\]](#)